

Synthèse de l'évaluation du SCoT

SIMOUV



Le SCoT du Valenciennois

- Une approbation **le 17 février 2014**
 - Un périmètre couvrant 81 communes, regroupées en 3 EPCI :
 - la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
 - la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
 - la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (fusion en 2014 avec la CAPH)
 - Un projet à horizon 2030, articulé autour de 3 axes forts :
 - Renforcer le rayonnement et l'attractivité du Valenciennois dans son environnement régional
 - Permettre un développement durable et équilibré du Valenciennois
 - Améliorer le cadre de vie et penser un urbanisme de proximité
-

Le SCoT du Valenciennois

- Un document composé de plusieurs pièces réglementaires :
 - Le **rapport de présentation**, qui contient notamment le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, ainsi que les justifications du projet ;
 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui incarne le projet politique à horizon 2030 ;
 - Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, traduction réglementaire des objectifs du PADD. Il s'agit du seul document opposable du SCoT ;
 - Le **Document d'Aménagement Commercial (DAC)**, exposant la stratégie d'aménagement commercial du territoire
-

Une évaluation...

- ...fondée sur la trame du DOO afin d'évaluer ses différentes orientations.
 - ...sous trois angles :
 - **L'analyse des documents d'urbanisme locaux**, en particulier les 2 PLUi en cours de finalisation. *A noter que cette évaluation ne regarde que si les orientations ont trouvé un écho localement, et n'analyse pas les projets portés de PLUi ;*
 - Les **impacts quantitatifs et qualitatifs** des initiatives portées depuis 2014, et les projets envisagés (au travers des analyses de données et des entretiens avec les acteurs locaux) ;
 - La vérification de la **compatibilité** avec les schémas et plans d'ordre « supérieur » (loi TEPCV, SRADDET...)
-

Des éléments de contexte essentiels...

- Selon l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, **six ans après approbation** du SCoT, une analyse des résultats de l'application ce schéma doit être réalisée. A défaut d'une délibération sur ces résultats, le SCoT devient caduc.
 - Une nécessité de s'engager dans un bilan de SCoT à mi-parcours, pour une délibération avant le 17 février 2020 sur l'avenir du document.
 - **Extension du périmètre SCoT** : intégration de la commune d'Emerchicourt, qui rejoint la CAPH en janvier 2019
 - Une obligation de s'orienter vers une **évolution** du périmètre du SCoT compte tenu des dispositions de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme,
-

...conduisant à une modification du SCoT du Valenciennois

- L'intégration de la commune d'Emerchicourt, qui représente moins de 1% de la population et de la superficie du ressort territorial du SIMOUV, est sans effet sur les orientations et dispositions définies à l'article L.143-29 du code de l'urbanisme,
 - sous réserve des conclusions de la présente évaluation, l'extension du périmètre du SCoT à la commune d'Emerchicourt pourrait donc être mise en œuvre selon la procédure de modification définie à l'article L.143-32 du code de l'urbanisme
-

PARTIE 1 : Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire

OBJECTIF

- Une nécessaire maîtrise du développement, avec une enveloppe de consommation foncière de 57,5 hectares par an entre 2014 et 2030

CONCLUSION

- Une consommation d'espaces 2014-2019 de 210,5 hectares (sur les 920 maximum préconisés par le SCoT), mais une **définition de l'enveloppe urbaine très permissive**, fondée sur les zonages – hétérogènes – de 2014 et incluant des espaces non bâtis, plus ou moins enclavés

OBJECTIF

- Le développement du **numérique** comme support d'aménagement durable

CONCLUSION

- Des prescriptions / recommandations pourraient être ajoutées sur les usages du numérique
-

PARTIE 2 : L'armature verte et bleue

OBJECTIF

- La protection et la valorisation de la **trame verte et bleue**, et de la ressource agricole

CONCLUSION

- Des orientations jugées **trop prescriptives** par les EPCI, même si nécessaires au bon fonctionnement du système écologique et à la protection des espaces agricoles
- Une trame verte et bleue à **articuler avec les déclinaisons locales** (secteurs de projets – zones AU et OAP – au sein des réservoirs de biodiversité)

OBJECTIF

- La protection de la ressource en **eau**

CONCLUSION

- Des urbanisations relevées dans des secteurs de **protection de captage** et une **gestion pluviale** qui pourrait être mieux prise en compte dans le cadre des nouveaux projets

OBJECTIF

- La valorisation des **paysages et du patrimoine**

CONCLUSION

- Une intégration des **cônes de vue** à faciliter dans les documents locaux, un travail sur les **entrées de ville** (RLPi) et une **valorisation de la présence de l'eau** à intégrer dans le cadre des réflexions à venir
-

PARTIE 2 : L'armature verte et bleue

OBJECTIF

- Une qualité **environnementale et énergétique** des projets

CONCLUSION

- Peu de nouveaux projets ont intégré des **performances énergétiques** renforcées. On note toutefois l'alimentation de certains équipements par un réseau de chauffage urbain par les centres de valorisation énergétique.
- Des bilans de **PCET** mitigés et **peu de liens et déclinaison des PCAET en cours d'élaboration dans les PLUi**
- Des prescriptions à revoir au regard du **contexte national et régional** qui évolue (LTEPCV, Stratégie Nationale Bas Carbone, SRADDET...) donc un volet du SCoT qui pourrait être renforcé.

OBJECTIF

CONCLUSION

L'intégration amont des **risques naturels et technologiques**

- **Une appropriation des PLUi à renforcer** : des zones AU relevées dans les zones humides ou d'aléas, peu de prescriptions dans les OAP...
- Des Plans de Prévention des Risques Miniers récemment adoptés à prendre en compte dans le cadre du DOO

PARTIE 3 : L'armature urbaine et économique

OBJECTIF

- Une **offre résidentielle** diversifiée et suffisante (un objectif de 1 600 logements par an), suivant l'armature urbaine du territoire

CONCLUSION

- Une densité moyenne de 30 logements à l'hectare reprise à l'échelle des deux EPCI, mais une **nécessité de remodeler la déclinaison à la commune**
- Une construction effective d'environ 940 logements par an : **des objectifs démographiques SCoT qui nécessiteraient d'être revus à la baisse**
- Des pôles secondaire et d'équilibre qui s'affaiblissent au profit des communes rurales, **ce qui vient réinterroger l'armature territoriale du SCoT**

OBJECTIF

CONCLUSION

Lier développements résidentiels et réseau de **transports**

- **Des difficultés d'interprétation des densités dans les DIVAT**
- **Certaines zones en extension sont situées à plus de 250 / 500 m d'un arrêt de transport en commun**

PARTIE 3 : L'armature urbaine et économique

- OBJECTIF** • Le développement des **modes actifs** (cyclable et piéton) :
- CONCLUSION**
- Un seul itinéraire de priorité 1 du Schéma Directeur Cyclable a été livré depuis 2014
 - Aucun plan de continuités piétonnes n'a vu le jour

- OBJECTIF** • Favoriser les modes alternatifs pour le **transport de marchandises**
- CONCLUSION**
- Des précisions à apporter sur la logistique et le fret fluvial en lien avec la stratégie portée à l'échelle régionale

- OBJECTIF** • Respecter une enveloppe en extension de 390 hectares à vocation **économique**
- CONCLUSION**
- Des surfaces par ZAE fléchées par le SCoT, trop précises pour être mises en œuvre dans les PLUi
 - Une attractivité économique qui appellerait à revoir à la hausse l'enveloppe dédiée à court / moyen terme.
-

PARTIE 3 : L'armature urbaine et économique

OBJECTIF • Développer la vallée de l'Escaut

CONCLUSION – De nombreux projets développés et prévus en ce sens, mais une **difficile articulation avec la trame verte et bleue**

OBJECTIF • Renforcer les équipements existants et en développer de nouveaux pour irriguer le territoire de façon équilibrée

CONCLUSION – Les actions du **pôle métropolitain** en matière de tourisme et de santé à intégrer dans le projet

OBJECTIF • La structuration commerciale du Valenciennois

CONCLUSION – Un développement commercial plus intense en **périphérie** que dans le centre-ville de Valenciennes

– Un développement commercial principalement **hors ZACOM**

– Des volets e-commerce et logistique urbaine commerciale à davantage prendre en compte (SRADDET)

En conclusion

- **Aucune obligation de réviser** le document d'un point de vue technique et juridique (compatibilité avec le paysage réglementaire global),
 - La nécessité que le projet porté par le SCoT couvre l'ensemble des deux EPCI le composant, entraînant donc l'obligation pour le territoire **de modifier le document** sur le fondement des dispositions de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme,
 - Dans la mesure où cette procédure n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, une modification **selon la procédure simplifiée**,
 - Une réflexion à mener à moyen terme au sein d'une commission de travail sur les adaptations nécessaires de certains objectifs du SCoT.
-